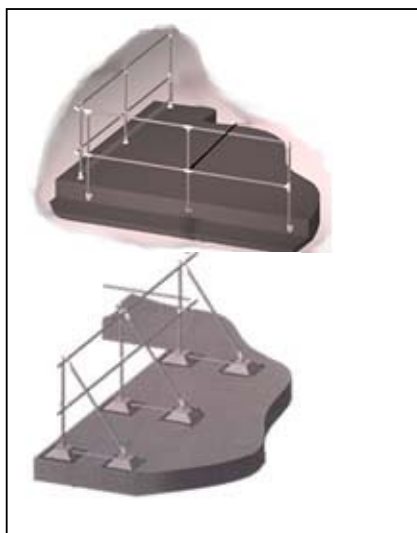


Le Travail en Hauteur

GENERALITES

Référence : décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur)

Plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé.



Priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer la protection collective des travailleurs.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail :

SAUF → en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective

→ Si le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Garde-corps, intégrés ou fixés, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. En cas d'impossibilité, une prévention pourra être prévue par des dispositifs de recueil souples empêchant de chuter de plus de 3 mètres.

Intervention pour travaux de faible hauteur

Utilisation ponctuelle de courte durée avec des mouvements de faible amplitude	Marchepieds (1 marche ou 2 marches)	<ul style="list-style-type: none">• Revêtement antidérapant• Montés sur roulettes escamotables pour faciliter le déplacement.
Utilisation régulière et (ou) avec des mouvements de moyenne ou forte amplitude	Escabeaux de sécurité (2 à 5 marches selon le modèle)	<ul style="list-style-type: none">• Garde-corps en partie haute permettant une stabilité accrue• Revêtement antidérapant• Marches larges (environ 25 cm) pour appui complet des pieds.

Intervention pour un travail à moyenne hauteur

Utilisation avec des mouvements de fortes amplitudes et/ou de longue durée	Plate forme individuelle roulante (hauteur de plancher jusqu'à 2,50 mètres selon les modèles) (PIR)	<ul style="list-style-type: none">• Hauteur du plancher de travail modulable• Garde-corps permettant une stabilité accrue.• Stabilisateurs• Utilisation plus rapide et facile par rapport à un échafaudage mobile.• Repliable pour faciliter le transport.
	Plate forme individuelle roulante légère (hauteur de plancher jusqu'à 1 mètre selon les modèles) (PIRL)	<ul style="list-style-type: none">• Destinée aux petits travaux d'intérieur• Munie de roulettes escamotables pour son transport• Légère et compacte en position repliée
	Escabeau de sécurité	<ul style="list-style-type: none">• Destiné aux interventions ne nécessitant pas une plate forme• Marches larges, tablettes, mains courantes

Consignes d'utilisation

- ✓ Choisir le bon matériel en fonction de la hauteur de travail.
- ✓ Vérifier le bon état du matériel (patins antidérapants ; solidité de l'ensemble) et des dispositifs de protection (stabilisateurs ; garde-corps) pour les PIR et les PIRL
- ✓ Monter et descendre en respectant la règle des 3 appuis (1 pied et 2 mains ou 2 pieds et 1 main)
- ✓ Ne pas se pencher ou s'étirer latéralement
- ✓ Respecter la notice d'instructions du fabricant pour les PIR et les PIRL
- ✓ Entretenir régulièrement le matériel
- ✓ Porter une attention soutenue à la position des pieds (au centre de la marche)
- ✓ Stocker marchepieds et escabeaux de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles
- ✓ Ne pas oublier les bons gestes et postures pour les transporter
- ✓ Porter des vêtements de travail et chaussures adaptés

UTILISATION DES ECHAFAUDAGES



✓ Les travailleurs qui montent les échafaudages doivent être protégés contre les chutes de grande hauteur par conception de l'échafaudage ou par utilisation d'un harnais de sécurité pendant le temps où ils sont exposés au risque. La longe du harnais devra être reliée à un élément d'ancrage situé au-dessus du poste de travail. Par ailleurs, ces travailleurs doivent être équipés d'un casque avec jugulaire.

✓ L'échafaudage ne doit être installé que sur un sol dur et résistant. Il doit être horizontal et ne pas présenter d'irrégularités.

✓ Lorsque la hauteur du plancher de travail dépasse 3,5 fois la largeur de l'échafaudage, il faut assurer la stabilité de celui-ci :

- Soit à l'aide d'arc-boutants en procédant aux réglages éventuels afin de les rendre efficaces. Ainsi les vérins des stabilisateurs doivent être réglés de telle manière que les galets s'appuient également sur le sol.
- Soit en fixant l'échafaudage à l'ouvrage.

UTILISATION DE LA NACELLE



Une plate forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) est constituée d'une structure extensible comportant un ou plusieurs bras articulés ou télescopiques ou à ciseaux, ou des mâts verticaux télescopiques ou à ciseaux, ou tout autre système articulé, monté sur un châssis porteur automoteur ou non, pour assurer le positionnement en hauteur d'une plate forme de travail ou d'une nacelle servant de poste de travail à une ou plusieurs personnes pour exécuter un travail en hauteur.

- ✓ Renversement de la PEMP (défaut d'horizontalité ; défaillance des appuis...)
- ✓ Chute dans le vide
 - lors de l'accès ou du retrait de la plate forme de travail.
 - à la suite d'une inclinaison excessive de la plate forme de travail.
- ✓ Heurt ou écrasement
 - de l'opérateur en plate forme de travail entre celle-ci et un élément extérieur ou une structure
 - de personnes ou de véhicules circulant au sol, avec l'appareil au cours de son évolution.
- ✓ Chute d'objets depuis la plate forme de travail
- ✓ Risques électriques (contact ou amorçage avec une pièce sous tension – ligne électrique.)
- ✓ Accidents de translation et de circulation.



Les agents qui utilisent une nacelle doivent obligatoirement être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur après que l'agent ait suivi une formation.

PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR

Dans quels cas peut-on l'utiliser ?

Ces équipements n'empêchent pas les chutes, ils permettent seulement de les arrêter.

L'agent qui n'est protégé que par une protection individuelle ne doit jamais travailler seul.

Les équipements de protection individuelle ne doivent pas permettre une chute libre de plus de 1 mètre à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur.

Il faut en effet limiter à un seuil supportable l'effort auquel l'homme est soumis au moment du choc produit par la tension de la longe.

Un équipement individuel de protection contre les chutes comprend :

- Un dispositif de préhension du corps ;
- Un mécanisme de sécurité ;
- Un système de liaison ;
- Un point d'ancrage ;

VERIFICATIONS DES EQUIPEMENTS

Avant chaque utilisation, l'agent doit contrôler visuellement que le matériel semble correct.



Tous les 12 mois une personne compétente (fournisseur ; organismes de contrôle) examine l'état général, la solidité des coutures... Cette vérification doit être consignée sur un registre de sécurité.

Enfin, **après une chute** les EPI doivent être retournés au fournisseur pour être contrôlés et remis en état.

FORMATION DU PERSONNEL

L'agent doit être informé et formé à l'utilisation des équipements de protection individuelle contre les chutes.